



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-335

**AVENANT N° 1 AU BAIL COMMERCIAL À EFFET AU 18 JUILLET 2016,
CONSENTI PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À LA SAS PIZZ'A
GOGO, POUR UN LOCAL SIS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA
COPROPRIÉTÉ SISE 229 RUE DU COMBAT/RUE PIERRE CLÉMENT À
DRAGUIGNAN
OBJET : CESSIION DE DROIT AU BAIL**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la décision municipale n° 2016-228 du 26 juillet 2016 par laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à signer le bail commercial pour un local communal destiné à la vente de pizzas à emporter portant le lot n°11 situé en rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété, cadastré section AB n°913 sis 229 rue du Combat/rue Pierre Clément et ce moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE HUIT CENT VINGT SEPT EUROS (2 827 €), à effet au 18 juillet 2016 pour une durée de NEUF ANS ;

Considérant l'envoi daté du 30 mai 2022 et reçu en l'Hôtel de Ville de Draguignan le 7 juin 2022, par Me Maud DIDELOT-DUPUIS Notaire associé dans l'office notarial dénommé JANER ASSOCIÉS à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (83520), de l'acte de cession du fonds de commerce entre la Sas Pizz'a Gogo et la Sas Le P'tit Napo, du local cité ci-dessus ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°1 au bail du 18 JUILLET 2016 par lequel ledit bail est transféré à la Sas LE P'TIT NAPO représentée par son président Monsieur Anthony Charles Alexis GALLESIO, à effet au 18 mai 2022.

Article 2 : Les autres clauses et conditions dudit bail demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le

14 JUIN 2022

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional